



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire**

**Pôle
aménagement du territoire**

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des
sols de Lecelles**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais - Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Clavreuil, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Lecelles, reçue le 01 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 janvier 2016 ;

Considérant que cette déclaration de projet (permettant la construction de nouveaux locaux de gendarmerie nationale sur une surface de 9 723m² de terres agricoles) conduit à l'évolution du plan local d'urbanisme de Lecelles

Considérant que la mise en œuvre de la déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Lecelles n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL